

Loi sur les subventions cantonales (LCSu)

du 16.09.1992 (état au 01.01.2020)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1 But, champ d'application et notions

Art. 1 *But*

¹ La présente loi vise à garantir que les subventions cantonales

- a atteignent de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés;
- b soient octroyées selon des principes uniformes;
- c soient adaptées aux capacités financières du canton.

² Elle définit les principes applicables en matière de législation et fixe des prescriptions directement applicables aux subventions versées par le canton.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente loi s'applique à toutes les subventions octroyées par le canton.

² Les chapitres III, VI et VII sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois.

³ Sont exclues du champ d'application de la présente loi les subventions cantonales qui ne sont pas financées par des fonds publics mais entièrement financées par des tiers.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi. *

Art. 3 *Notions*

¹ Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités. *

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Les aides financières sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée.

³ Les indemnités sont des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public. *

2 Principes applicables en matière de législation

Art. 4 *Respect des principes*

¹ Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et l'administration se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision du droit régissant les subventions cantonales, aux principes définis dans le présent chapitre. *

Art. 5 *Principes généraux*

¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale. *

^{1a} Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾. *

² Des dispositions prévoyant des subventions cantonales peuvent être édictées lorsque

- a d'autres formes d'action de l'Etat ont été examinées avant que l'octroi de subventions ne soit envisagé;
- b les répercussions de la subvention cantonale envisagée ont été déterminées.

³ Des dispositions prévoyant des indemnités ne peuvent être édictées que si

- a les obligés n'ont pas un intérêt personnel prépondérant à l'exécution de la tâche;
- b l'on ne saurait exiger des obligés qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière et si
- c les avantages découlant de l'exécution de la tâche ne compensent pas la charge financière.

¹⁾ RSB 101.1

⁴ Des dispositions prévoyant des aides financières peuvent être édictées

- a lorsque la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et
- b lorsqu'il est exigé du requérant ou de la requérante qu'il ou elle fournisse une prestation personnelle supportable et qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Art. 6 *Principes particuliers*

¹ Les dispositions régissant les subventions cantonales doivent respecter les principes suivants:

- a En règle générale, aucun droit à des aides financières ne sera inscrit dans les actes législatifs. Les exceptions seront motivées.
- b Le droit régissant les subventions cantonales sera dans la mesure du possible limité dans le temps. Les exceptions seront motivées.
- c L'octroi des subventions cantonales sera limité dans le temps.
- d La maîtrise des subventions cantonales sera assurée, dans la mesure du possible, par la subordination de leur octroi au volume des crédits disponibles et par la fixation de taux plafonds dans les actes législatifs régissant les subventions.
- e Les objectifs visés par le droit régissant les subventions cantonales seront clairement définis dans l'acte législatif de rang correspondant.

² L'édition du droit régissant les subventions cantonales tiendra compte de l'autonomie des allocataires en fixant des dispositions, conditions et charges raisonnables.

³ Les aides financières sont autant que possible prévues au titre d'aides de démarrage, de réaménagement ou de relais. Elles peuvent dépendre du fait que les communes intéressées fournissent également une aide financière.

3 Dispositions générales applicables à l'octroi de subventions cantonales

Art. 7 *Conditions*

¹ L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné aux conditions suivantes:

- a il existe une base légale suffisante pour son versement;
- b le requérant ou la requérante dépose une demande écrite accompagnée de tous les documents nécessaires;
- c le requérant ou la requérante offre la garantie d'accomplir convenablement la tâche en question et est en mesure de remplir les conditions et les charges.

² Les aides financières ne peuvent être octroyées que si en outre

- a* la tâche ne pourrait être dûment réalisée sans l'aide financière et si
- b* le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement.

Art. 7a * *Garantie de l'égalité salariale*

¹ Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles fournissent une déclaration spontanée.

³ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat examine la déclaration spontanée. S'il constate que les indications fournies ne sont pas conformes à la vérité, il peut exiger de l'entreprise qu'elle apporte la preuve qu'elle garantit l'égalité salariale. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

⁴ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁵ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

⁶ Deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Direction des finances fournit des informations détaillées au Grand Conseil sur les modalités de mise en oeuvre de la présente disposition et notamment sur l'ampleur du travail administratif pour l'administration et les entreprises concernées.

Art. 8 *Obligation de renseigner et de collaborer*

¹ Le requérant ou la requérante fournit à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires; il ou elle l'autorise à consulter les dossiers et à accéder à ses établissements et à d'autres locaux qu'il ou elle utilise dans l'accomplissement de la tâche concernée.

² Ces obligations subsistent même après que la subvention a été octroyée afin que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

³ L'allocataire collabore, à la demande de l'autorité compétente, à l'exécution des contrôles des résultats.

⁴ Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton ou qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport sur toutes les indemnités au sens de l'article 663b^{bis} alinéas 2 à 4 du Code des obligations (CO)¹⁾ qu'elles ont versées aux personnes suivantes: *

a membres de leur organe de gestion stratégique,

b membres de leur direction.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les éventuelles exceptions par voie d'ordonnance. *

Art. 9 *Forme juridique*

¹ Les subventions cantonales sont en règle générale octroyées par décision, par arrêté du Grand Conseil ou par arrêté populaire.

² Elles peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet et que l'accomplissement des tâches soit ainsi garanti. Ces contrats contiennent une clause de résiliation. Des modifications de loi ultérieures priment dans tous les cas ces contrats.

³ Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

Art. 10 *Droit déterminant*

¹ Les demandes de subvention cantonale sont examinées en fonction du droit en vigueur au moment où la décision les concernant est rendue par l'autorité compétente en matière financière.

² Si des subventions cantonales sont octroyées par étapes à un ouvrage, la subvention est calculée pour la totalité de l'ouvrage en fonction du taux de subventionnement en vigueur au moment où la promesse concernant la première étape est donnée, pour autant qu'un arrêté de principe ait été édicté sur une subvention cantonale octroyée pour la totalité de l'ouvrage.

³ Les demandes d'indemnités qui ne peuvent être accordées que sur le principe en vertu de l'article 17, 2^e alinéa sont examinées en fonction du droit en vigueur à ce moment-là.

¹⁾ RS 220

Art. 11 *Types de subventions cantonales **

¹ Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements. *

a * ...

b * ...

c * ...

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément. *

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées. *

Art. 12 * ...**Art. n12 *** *Subventions à l'investissement*

¹ Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

a le montant maximal de la prestation cantonale,

b le montant maximal des coûts imputables et

c le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 *Subventions à l'exploitation*

¹ Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes: *

a * subventions fixées sur la base de coûts normatifs,

b * subventions forfaitaires ou

c * prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² Pour fixer les conditions d'emploi de son personnel, l'allocataire tient compte de la situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche. *

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal. *

⁴ ... *

Art. 13a * *Coûts normatifs*

¹ Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Art. 13b * *Prise en charge de déficits d'exploitation*

¹ En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Art. 13c * *Contrats de prestations*

¹ Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges et les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants:

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 14 *Versements provisionnels et partiels*

¹ Dans le cadre du crédit budgétaire, il est possible d'effectuer des versements provisionnels et partiels en fonction du stade d'accomplissement de la tâche.

² Si la Confédération effectue également des versements provisionnels et partiels, les subventions cantonales peuvent être versées dans les mêmes proportions.

³ Dans tous les cas, les subventions ne peuvent être versées qu'au moment où des dépenses sont imminentes.

Art. 15 *Frais supplémentaires*

¹ Le montant de la subvention cantonale ne peut être dépassé par l'autorité compétente que si les frais supplémentaires sont dus à des modifications autorisées des projets, à un renchérissement effectif ou à d'autres causes sur lesquelles il est impossible d'influer. Les prescriptions de la législation sur les finances sont à cet égard déterminantes. *

Art. 15a * *Excédent de couverture*

¹ Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

4 Gestion des subventions cantonales

Art. 16 *Ordre de priorité*

¹ Les subventions cantonales auxquelles le requérant ou la requérante ne peut faire valoir aucun droit ne sont versées que dans les limites des crédits accordés. Cela vaut également pour les subventions cantonales soumises à un plafond annuel des crédits d'engagement.

² Si les crédits disponibles ne suffisent pas, les Directions établissent des ordres de priorité qui régissent l'examen des demandes ainsi que la promesse et le versement des subventions.

³ Les associations d'intérêts des communes sont entendues avant la fixation de l'ordre de priorité lorsqu'il s'agit de subventions cantonales accordées exclusivement aux communes ou dont elles doivent compléter le montant.

⁴ Les ordres de priorité sont rendus publics de manière appropriée.

⁵ Le Conseil-exécutif peut décider que certains ordres de priorité soient soumis à son approbation.

Art. 17 *Procédure*

¹ Les demandes d'aides financières qui, en raison de l'ordre de priorité, ne peuvent être prises en considération dans un délai raisonnable, sont rejetées.

² Les demandes d'indemnités, qui ne peuvent provisoirement être prises en considération du seul fait de l'ordre de priorité, sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente. Celle-ci fixe en même temps le moment où elle entend verser l'indemnité.

Art. 18 *Réduction de subventions cantonales*

¹ Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et empêcher un nouvel endettement, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées. *

² Le décret désigne, de cas en cas ou par domaine, les faits donnant droit au subventionnement qui sont concernés par la réduction et fixe le taux de celle-ci.

³ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif est habilité à exempter de la réduction les prestations relevant de domaines ou versées à des allocataires déterminés, à condition qu'une économie équivalente soit réalisée dans un autre domaine.

⁴ La durée de validité du décret est limitée à deux ans. Si les critères mentionnés au 1^{er} alinéa l'exigent, elle peut être prorogée de deux ans au plus.

Art. n19 * *Cumul de subventions cantonales*

¹ Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

5 ... *

Art. 19 * ...

6 Garantie de l'utilisation conforme à l'affectation

Art. 20 *Affectation*

¹ Les subventions cantonales seront utilisées conformément à leur affectation et dans le respect des conditions et des charges y relatives.

² Une dispense de certaines conditions ou charges ne peut être accordée à l'allocataire qu'à la condition que cela ne menace en aucune façon le but visé par la subvention cantonale.

Art. 20a * *Contrôle et vérification*

¹ L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Art. 21 *Inexécution ou mauvaise exécution **

¹ Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions. *

² Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution.

Art. 22 *Restitution en cas de désaffectation et d'aliénation*

¹ Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier a été désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente demande la restitution de la subvention cantonale y compris l'intérêt dû à partir de la naissance du droit à la restitution. Le montant à restituer est fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation prévue. Dans les cas de rigueur, il peut être renoncé en tout ou partie à la restitution. *

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution lorsque l'acquéreur ou l'acquéreuse remplit les conditions donnant droit à la subvention cantonale et assume toutes les obligations de l'allocataire. *

³ L'allocataire informera sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Art. 23 *Révocation*

¹ L'autorité compétente révoque une décision octroyant une subvention lorsque la prestation a été indûment promise ou versée, que ce soit en violation du droit ou au vu d'un état de fait inexact ou incomplet.

² La décision n'est pas révoquée

- a s'il était difficile à l'allocataire de déceler la violation du droit;
- b si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans provoquer des pertes financières insupportables et
- c si la constatation erronée ou incomplète des faits n'est pas due à un comportement fautif de l'allocataire.

³ Dans les cas où les subventions cantonales sont octroyées par contrat, l'autorité compétente prononce la résiliation du contrat.

⁴ En même temps qu'elle révoque la décision ou résilie le contrat, l'autorité réclame le remboursement des prestations déjà versées. L'allocataire payera en outre un intérêt à compter du versement de la subvention si, pour l'obtenir, il ou elle a agi de manière fautive. Il ou elle doit également, dans ce cas, réparer les éventuels autres dommages.

Art. 24 *Taux d'intérêt*

¹ Les intérêts dus en vertu de la présente loi sont calculés au taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt en vigueur pour les montants d'impôts.

Art. 25 *Prescription*

¹ Les créances afférentes à des subventions cantonales se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Le droit au remboursement de subventions cantonales se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par dix ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Art. 26 *Autorité compétente*

¹ Les Directions ou les offices rendent les décisions concernant la dispense des conditions et des charges, la restitution, la révocation ainsi que la résiliation de contrats dans le cadre de leurs compétences ordinaires; le Conseil-exécutif décide dans les autres cas.

Art. 27 *Dispositions pénales*

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus

- a* quiconque donne des indications inexactes ou incomplètes sur des faits importants en vue d'obtenir une subvention;
- b* quiconque tait des faits importants en relation avec le versement d'une subvention.

² Si l'auteur du délit agit à son propre profit, il ou elle sera puni(e) d'une amende de 50 000 francs au plus.

³ La négligence n'est pas punissable.

⁴ L'instigation et la complicité sont punissables.

7 Voies de droit

Art. 28

¹ Les décisions rendues par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat sont susceptibles d'opposition. Au surplus, la protection juridique est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾. *

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 29 *Modification d'actes législatifs ainsi que de décisions et de contrats octroyant des subventions*

¹ Les prescriptions régissant les subventions cantonales seront adaptées à la présente loi dans les cinq ans.

² Les contrats octroyant des subventions cantonales seront adaptés sauf dispositions contraires desdits contrats.

Art. 30 *Prescriptions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution de la présente loi.

Art. 31 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 9 septembre 2015 *

Art. T1-1 *

¹ Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. T1-2 *

¹ Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendus avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

¹⁾ RSB 155.21

Berne, le 16 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zbinden
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 746 du 9 mars 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994*

Tableau des modifications par date de décision

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|------------------|------------------|---------------|
| 16.09.1992 | 01.06.1994 | Texte législatif | première version | 94-27 |
| 24.03.1994 | 01.01.1995 | Art. 13 al. 4 | introduit | 94-89 |
| 11.06.2002 | 01.01.2003 | Art. 12 | abrogé | 02-92 |
| 19.04.2004 | 01.01.2005 | Titre 5 | abrogé | 04-71 |
| 19.04.2004 | 01.01.2005 | Art. 19 | abrogé | 04-71 |
| 18.11.2004 | 01.08.2006 | Annexe 1 | Contenu modifié | 06-41 |
| 22.11.2005 | 01.07.2006 | Annexe 1 | Contenu modifié | 06-40 |
| 28.03.2006 | 01.01.2007 | Annexe 1 | Contenu modifié | 06-94 |
| 10.04.2008 | 01.01.2009 | Art. 28 al. 1 | modifié | 08-109 |
| 04.06.2008 | 01.01.2009 | Annexe 1 | Contenu modifié | 08-131 |
| 27.11.2008 | 01.01.2010 | Annexe 1 | Contenu modifié | 09-62 |
| 08.06.2011 | 01.01.2012 | Annexe 1 | Contenu modifié | 11-115 |
| 05.06.2012 | 01.01.2014 | Annexe 1 | Contenu modifié | 13-68 |
| 12.06.2012 | 01.01.2013 | Annexe 1 | Contenu modifié | 12-91 |
| 28.11.2013 | 01.01.2017 | Art. 18 al. 1 | modifié | 14-88 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 2 al. 4 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 3 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 3 al. 3 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 4 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 5 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 5 al. 1a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 7a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 8 al. 4 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 8 al. 5 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 | titre modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 1, a | abrogé | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 1, b | abrogé | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 1, c | abrogé | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 2 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 11 al. 3 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. n12 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 1, a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 1, b | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 1, c | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 2 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 3 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13 al. 4 | abrogé | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13b | introduit | 16-079 |

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|-----------------|--------------------------|----------------|---------------------|----------------------|
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 13c | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 15 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 15a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 18 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. n19 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 20a | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 21 | titre modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 21 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 22 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 22 al. 2 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Titre T1 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. T1-1 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. T1-2 | introduit | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Annexe 1 | Contenu modifié | 16-079 |
| 21.03.2018 | 01.01.2020 | Annexe 1 | Contenu modifié | 18-062 |

Tableau des modifications par disposition

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|------------------|------------|-------------------|------------------|---------------|
| Texte législatif | 16.09.1992 | 01.06.1994 | première version | 94-27 |
| Art. 2 al. 4 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 3 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 3 al. 3 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 4 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 5 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 5 al. 1a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 7a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 8 al. 4 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 8 al. 5 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 11 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | titre modifié | 16-079 |
| Art. 11 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 11 al. 1, a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 11 al. 1, b | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 11 al. 1, c | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 11 al. 2 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 11 al. 3 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 12 | 11.06.2002 | 01.01.2003 | abrogé | 02-92 |
| Art. n12 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 13 al. 1, a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13 al. 1, b | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13 al. 1, c | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13 al. 2 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 13 al. 3 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 13 al. 4 | 24.03.1994 | 01.01.1995 | introduit | 94-89 |
| Art. 13 al. 4 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 13a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13b | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 13c | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 15 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 15a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 18 al. 1 | 28.11.2013 | 01.01.2017 | modifié | 14-88 |
| Art. 18 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. n19 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Titre 5 | 19.04.2004 | 01.01.2005 | abrogé | 04-71 |
| Art. 19 | 19.04.2004 | 01.01.2005 | abrogé | 04-71 |
| Art. 20a | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. 21 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | titre modifié | 16-079 |
| Art. 21 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 22 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|----------------|-----------------|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Art. 22 al. 2 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 28 al. 1 | 10.04.2008 | 01.01.2009 | modifié | 08-109 |
| Titre T1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. T1-1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Art. T1-2 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | introduit | 16-079 |
| Annexe 1 | 18.11.2004 | 01.08.2006 | Contenu modifié | 06-41 |
| Annexe 1 | 22.11.2005 | 01.07.2006 | Contenu modifié | 06-40 |
| Annexe 1 | 28.03.2006 | 01.01.2007 | Contenu modifié | 06-94 |
| Annexe 1 | 04.06.2008 | 01.01.2009 | Contenu modifié | 08-131 |
| Annexe 1 | 27.11.2008 | 01.01.2010 | Contenu modifié | 09-62 |
| Annexe 1 | 08.06.2011 | 01.01.2012 | Contenu modifié | 11-115 |
| Annexe 1 | 05.06.2012 | 01.01.2014 | Contenu modifié | 13-68 |
| Annexe 1 | 12.06.2012 | 01.01.2013 | Contenu modifié | 12-91 |
| Annexe 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | Contenu modifié | 16-079 |
| Annexe 1 | 21.03.2018 | 01.01.2020 | Contenu modifié | 18-062 |

Annexe 1 à l'article 18, alinéa 1

(état au 01.01.2020)

| Numéro RSB | Titre |
|-------------|--|
| 141.1 | Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale) |
| 151.211 | Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC) Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes) |
| 152.221.131 | Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappeler) |
| 213.22 | Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien |
| 423.11 | Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions) |
| 432.31 | Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions) |
| 437.11 | Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation) |
| 438.31 | Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation) |
| 525.2 | Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir) |
| 721.0 | Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.) |
| 741.1 | Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement) |
| 751.11 | Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux) |
| 767.1 | Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation) Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation) |
| 811.01 | Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration) |
| 823.1 | Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées) |
| 841.11 | Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation) |

| Numéro RSB | Titre |
|------------|--|
| 854.1 | Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements |
| | Art. 4 (mesures en particulier) |
| 854.13 | Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) |
| | Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat) |
| 901.1 | Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE) |
| | Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations) |
| | Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement) |
| | Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières) |
| 902.1 | Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM) |
| | Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures) |
| | Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers) |
| | Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques) |
| | Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences der régions de montagne aux conférences régionales) |
| 910.1 | Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) |
| | Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties) |
| | Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale) |
| 916.141.1 | Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) |
| | Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles) |
| | Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle) |
| 921.11 | Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) |
| | Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts) |
| | Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale) |
| 922.11 | Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) |
| | Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage) |
| | Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches) |
| | Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage) |
| 923.11 | Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) |
| | Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche) |
| | Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique) |
| 935.211 | Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT) |
| | Art. 8 (subventions à la prospection du marché) |
| | Art. 9 (subventions à des manifestations) |
| | Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles) |